

ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

entreprises d'insertion Question écrite n° 6930

Texte de la question

M. Jean-Pierre Giran attire l'attention de M. le ministre des affaires sociales, du travail et de la solidarité sur la situation délicate que risque de rencontrer les associations de réinsertion de personnes en difficulté dont le fonctionnement en personnel est assuré très largement par des C.E.S et par des emplois-jeunes. De telles associations à but social ne pouvant fonctionner qu'avec les aides directes ou indirectes de l'Etat ou des collectivités territoriales, il serait indispensable qu'elles puissent dès maintenant, pour pouvoir planifier leur activité à moyen terme, connaître le degré de pérennité des différents emplois qu'elles utilisent. Il lui demande donc des éléments de réponse pour apaiser les craintes d'associations indispensables qui ont fait leur preuve dans la gestion des situations d'urgence sociale.

Texte de la réponse

L'honorable parlementaire appelle l'attention du ministre des affaires sociales, du travail et de la solidarité sur les orientations retenues pour 2003 en matière de contrats aidés du secteur non marchand (CES et CEC) et sur le devenir des chantiers d'insertion. Dans un contexte budgétaire contraint et compte tenu de la priorité donnée aux allègements généraux de charges sociales qui permettent de soutenir le développement de l'activité économique, le Gouvernement a été conduit à prendre dès l'automne 2002 des mesures de rationalisation dans l'utilisation des CES et des CEC en les réservant uniquement aux personnes menacées d'exclusion, et de responsabilisation des employeurs qui bénéficient d'une aide importante de l'État grâce à ces mesures. Ainsi, afin de s'assurer de la bonne utilisation des contrats aidés du secteur non marchand, une plus grande responsabilisation a été demandée aux employeurs en ramenant les taux de prise en charge des CES au niveau prévu par le décret n° 90-105 du 30 janvier 1990 modifié, soit à 85 % et 65 % du SMIC horaire, et en leur demandant de mettre en oeuvre systématiquement des actions d'accompagnement et de formation professionnelle. Cependant, le recentrage des CES et la plus forte implication financière des employeurs ne doivent pas compromettre la stabilisation des parcours d'insertion et la structuration d'une offre d'insertion locale. C'est la raison pour laquelle des mesures dérogatoires ont été prises, notamment en faveur des structures dont l'objet est de se consacrer à l'insertion sociale et professionnelle, à l'accompagnement et au suivi des personnes menacées d'exclusion. Lors de la table ronde sur l'emploi du 18 mars 2003, le Gouvernement a annoncé, d'une part, la pérennisation du taux de prise en charge majoré à 95 % pour les personnes en CES embauchées par les chantiers d'insertion conventionnés dans le cadre de l'insertion par l'activité économique et pour les jeunes engagés dans un parcours TRACE, et, d'autre part, le financement de 80 000 CES supplémentaires pour 2003. Ce sont donc bien 240 000 CES qui seront mobilisés cette année pour lutter contre le chômage de longue durée et pour favoriser le retour à l'emploi des personnes en situation d'exclusion. Parallèlement, dans la perspective de la réforme des contrats aidés du secteur non marchand, une réflexion a été engagée avec les représentants des acteurs de l'insertion par l'activité économique sur l'avenir et les modes de financement des chantiers d'insertion afin de leur permettre d'assurer leurs missions dans les meilleures conditions.

Version web: https://www.assemblee-nationale.fr/dyn/12/questions/QANR5L12QE6930

Données clés

Auteur : M. Jean-Pierre Giran

Circonscription: Var (3e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite Numéro de la question : 6930

Rubrique : Emploi

Ministère interrogé : affaires sociales, travail et solidarité Ministère attributaire : affaires sociales, travail et solidarité

Date(s) clée(s)

Question publiée le : 18 novembre 2002, page 4218 **Réponse publiée le :** 28 juillet 2003, page 5991